

2° Après le 5°, il est inséré un 5bis° ainsi rédigé :

« 5bis° Recueillir, rassembler, analyser et diffuser les informations nécessaires à l'observation de l'économie de la filière musicale ; »

Article 3

Après l'article 3, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« *Art. 3 bis.* – Les catégories d'informations mentionnées au 5bis° de l'article 1^{er} sont :

« 1° Les données, en volume et en valeur, relatives à la production, distribution et diffusion dans les domaines du spectacle vivant et de la musique enregistrée ;

« 2° Les données économiques, financières et juridiques des entreprises de la filière musicale ;

« 3° Les données relatives au partage de la valeur créée entre les différents acteurs de la filière musicale ;

« 4° Les données concernant les aspects sociaux et professionnels de la filière musicale, notamment celles relatives à l'emploi, à l'insertion professionnelle, aux rémunérations et aux cadres d'emplois ;

« 5° Les informations relatives aux publics, aux usages et aux actions à caractère éducatif et culturel.

« Les informations doivent être transmises sous une forme exploitable et réutilisable.

« La liste des informations et leurs modalités de transmission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du comité d'orientation mentionné à l'article 13. »

Article 4

L'article 4 est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Six représentants du ministre chargé de la culture :

« a) le directeur général de la création artistique ou son représentant ;

« b) le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;

« c) le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;

« d) deux représentants de la direction générale de la création artistique désignés par arrêté du ministre chargé de la culture ;

« e) un directeur régional des affaires culturelles désigné par arrêté du ministre chargé de la culture ; »

2° Au dernier alinéa les mots : « le président du conseil d'orientation » sont remplacés par les mots : « le président du comité d'orientation prévu à l'article 13 ».

Article 5

Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « a et b » sont remplacés par les mots : « a, b et c ».

Article 6

L'article 8 est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le contrat de performance mentionné à l'article 14 ; ».

2° Après le 17°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 18° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés conclus par l'établissement. »

Article 7

Après le 9° de l'article 12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Assure l'exécution des décisions du comité d'orientation de l'observatoire de l'économie de la filière musicale. »

Article 8

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13. - I. -* Le comité d'orientation de l'observatoire de l'économie de la filière musicale définit le programme de travail annuel de l'observatoire et détermine l'emploi des contributions qui lui sont affectées.

« Il conduit les études, valide leurs conclusions et autorise leur publication.

« Il présente au conseil d'administration le programme annuel de travail de l'observatoire, les comptes-rendus des études et des analyses réalisées.

« Il peut saisir le président du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz de toute question intéressant l'évolution du secteur et lui transmettre des propositions.

« II. - Il comprend :

« 1° Huit membres de droit :

« a) le directeur général de la création artistique ou son représentant ;

« b) le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;

- « c) le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- « d) le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant ;
- « e) le président de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ou son représentant ;
- « f) le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou son représentant ;
- « g) le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant ;
- « h) le responsable chargé de l'observation de la création au sein du ministère de la culture ;
- « 2° Cinq représentants des sociétés de perception et de répartition de droits compétentes dans le secteur de la musique ;
- « 3° Trente représentants des professions de la filière musicale ;
- « 4° Sept personnalités qualifiées.
- « Le directeur du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz assiste au comité d'orientation avec voix consultative.
- « Les membres mentionnés au 3° et 4° du présent article sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour un mandat de trois ans renouvelable.
- « Le président du comité d'orientation est nommé par arrêté du ministre chargé de la culture parmi les membres mentionnés au 4° pour un mandat de trois ans renouvelable.
- [« Le comité d'orientation comprend une délégation permanente chargée de la conduite des études.]
- « Le comité d'orientation peut créer des sous-comités thématiques pouvant comprendre des experts extérieurs.
- « III. - Le comité d'orientation se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.
- « L'ordre du jour est fixé par le président, auquel s'ajoutent les points dont l'inscription est demandée par un tiers de ses membres.
- « Le président du comité d'orientation peut inviter toute personne dont il souhaite recueillir l'avis à assister aux séances du comité avec voix consultative. »

Article 9

Après le 9° de l'article 19, il est inséré un 9bis° ainsi rédigé :

« 9bis° Les contributions des personnes publiques ou privées affectées au fonctionnement et à la réalisation des actions de l'observatoire de l'économie de la musique ; ».

Article 10

L'article 20 est complété par les dispositions suivantes :

« Les dépenses de l'établissement sont présentées sous la forme d'enveloppes définies à l'article 178 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

« Les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'observatoire de l'économie de la musique, ainsi que les ressources mentionnées au 9bis° de l'article 19 font l'objet d'un traitement identifié dans les comptes financiers de l'établissement. »

Article 11

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel SAPIN

La ministre de la culture et de la
communication,

Audrey AZOULAY

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT